

EHPAD F. Degeorge
Dépendance

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 723-23-156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation par appel d'offres ouvert concernant la fourniture de produits d'incontinence pour les crèches et les EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois :

- Lot n° 1 : Fourniture de produits d'incontinence pour enfants
- Lot n° 2 : Fourniture de produits d'incontinence pour adultes

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande relatif à chaque lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément aux procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 03 juillet 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer les accords-cadres à bons de commande avec :

- Pour le lot n° 1 « Fourniture de produits d'incontinence pour enfants » : la société LABORATOIRES RIVADIS SAS (IMPASSE DU PETIT ROSE – 79100 LOUZY) pour un montant maximum de commandes de 6 000,00 euros HT annuel.
- Pour le lot n° 2 « Fourniture de produits d'incontinence pour adultes » : la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL (12 AVENUE DE LA DAME – ZONE EURO 2000 – 30132 CAISSARGUES) pour un montant maximum de commandes de 80 000,00 euros HT annuel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur les compétences 691 et 692 pour le lot n°1 et sur les budgets annexes des EHPADs Marie-Curie et Frédéric Degeorge pour le lot n°2.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/07/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.